

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

- la Ville de Quimperlé, Mairie, 32 Rue de Pont-Aven - CS 20131 - 29391 QUIMPERLE CEDEX, représentée par Monsieur Michaël QUERNEZ, Maire,

et

- l'Association MADA-BREIZH, créée le 10 mars 2005, dont le siège est en Mairie de Quimperlé, espace associatif, Avenue du Coat-Kaër, 29300 QUIMPERLE, représentée par son Président, Monsieur Guy DOUVILLE.

ARTICLE 1^{ER} • OBJET DE LA CONVENTION

En vertu de l'article 1115-1-1 du CGCT, de la Loi Oudin du 09 février 2005 relative à la coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, la Ville de Quimperlé participe au financement du projet « alimentation en eau potable et assainissement en milieu rural » de la Commune de BELAZAO, du district d'Antsirabe II, région VAKINANKARATRA à MADAGASCAR.

La mise en œuvre du projet est confiée à l'Association MADA-BREIZH qui intervient sur ce territoire depuis 2008.

ARTICLE 2 • OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les objectifs de cette opération sont définis dans le projet global régional, ciblé sur le district rural d'Antsirabe II, de novembre 2016 :

- installation de blocs sanitaires et construction de puits ou bornes fontaines au niveau des chefs-lieux de Communes ;
- mise en place d'une structure communale de gestion et de maintenance, avec participation des bénéficiaires ;
- augmentation du taux d'accès à l'eau potable ;
- amélioration de l'assainissement et de la qualité de l'eau ;
- protection des ressources en eau contre les risques de pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 3 • ROLE DES PARTIES

La Ville de Quimperlé s'engage à :

- apporter les financements selon les moyens disponibles, conformément à la convention dans la limite du plan de financement défini chaque année budgétaire ;
- assurer un suivi du déroulement de l'opération.

L'Association MADA-BREIZH s'engage à :

- participer activement à la réalisation de ces actions en assurant un suivi du projet et les relations avec les entreprises intervenantes ;
- faire le lien entre le projet et la population ;
- faciliter tous les contacts institutionnels nécessaires à la réalisation de ces actions (élus locaux, régionaux, nationaux) ;
- garantir la mise en place et le maintien de la gestion des ouvrages, une fois le projet réalisé ;
- passer les commandes de travaux et études et assurer le paiement aux prestataires de service.

ARTICLE 4 • DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être résiliée unilatéralement, par simple lettre recommandée avec avis de réception, si l'une des parties ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements.

Pour la Ville de Quimperlé,

Le Maire,

Michaël QUERNEZ

Fait à Quimperlé, le

Pour l'Association MADA-BREIZH

Le Président,

Guy DOUVILLE